

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque les sommations voulues pour dissiper un rassemblement ont été faites, mais non précédées du tambour ou du son de trompe, sans que l'impossibilité de remplir cette formalité ait été constatée, les personnes saisies dans l'attroupement doivent-elles être acquittées? (Oui.)

L'art. 438, qui prévoit le délit d'opposition à des travaux autorisés par le gouvernement, s'applique-t-il au cas où ces travaux ont été ordonnés par un maire avec l'approbation du préfet? (Oui.)

Une Cour royale peut-elle acquitter des prévenus, sur le motif qu'ils n'avaient point agi avec l'intention d'insulter aux lois? (Non.)

Le maire d'une petite commune de la Gironde rendit un arrêté ayant pour but de reculer le mur du cimetière, qui était trop avancé sur la voie publique; cet arrêté fut mis à exécution; mais les habitants de la commune s'apercevant que quelques tombeaux se trouvaient, par cette construction, hors du cimetière, ils s'émeurent, crièrent au scandale, et bientôt, dans une intention honorable sans doute, mais fâcheuse dans ses résultats, ils prirent une à une les pierres du nouveau mur, et les replacèrent dans l'alignement de l'ancien. Le maire se présenta sans écharpe (il était connu), et fit des sommations sans qu'elles fussent précédées du son de trompe ou de roulement de tambour; enfin plusieurs habitants de la commune furent arrêtés, envoyés en police correctionnelle; puis, par appel, la cause a été portée devant la Cour royale de Bordeaux.

Les prévenus, indépendamment de leur défense générale, qui résultait de l'intention et du motif qui les avait portés à agir, opposèrent d'autres moyens de droit. Ainsi, ils soutinrent qu'il n'y avait pas délit à résister à une construction qui n'était pas ordonnée par le gouvernement; que d'ailleurs les architectes ayant dépassé la ligne tracée par l'arrêté du maire, l'opposition à cette construction échappait à toute pénalité, puisque la construction elle-même en cet endroit, n'était pas autorisée.

Ils soutinrent que les provocations à la désobéissance aux lois qu'on leur reprochait, ne rentraient pas non plus dans les termes de la loi pénale; car ils auraient tout au plus provoqué à désobéir à l'arrêté du maire.

Enfin, quant au délit d'avoir fait partie du rassemblement, ils objectaient que ce délit ne pouvait exister qu'après les sommations faites par l'autorité revêtue de ses insignes, et précédées du son de trompe ou du roulement du tambour.

Ces moyens furent consacrés par la Cour royale de Bordeaux, qui renvoya les prévenus des fins de la plainte. C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général a formé un pourvoi.

Voici la décision textuelle de la Cour de cassation sur ces différens points :

Statuant d'abord sur le pourvoi au chef relatif à la désobéissance aux sommations faites par l'autorité municipale, en exécution de la loi du 10 avril 1831;

Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que lors des sommations que le maire de Lugnon fit le 20 octobre, il n'était pas revêtu de son écharpe, et que les sommations faites le lendemain par l'adjoint n'avaient pas été précédées d'un roulement de tambour ni d'un son de trompe; que rien n'indique qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités, et qu'il suit de là qu'en relaxant sur ce point les prévenus de toute poursuite, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en ce qui touche ce chef de prévention;

Et statuant sur les premier et deuxième moyens du pourvoi, relatifs au délit prévu par l'art. 438 du Code pénal et à la provocation publique à ce délit;

Vu les articles 438 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que le fait qui a donné lieu à la poursuite des prévenus consistait en ce qu'ils s'étaient opposés, par voies de fait, à la confection des travaux autorisés par le préfet du département de la Gironde;

Que ce fait rentrait dans le cas prévu et puni par l'art. 438 précité; qu'en effet on doit comprendre dans ces mots : *Travaux autorisés par le gouvernement*, dont se sert cet article, les travaux légalement autorisés par les agents du gouvernement, dont le pouvoir émane du gouvernement lui-même;

Attendu que la circonstance que dans l'exécution des travaux on aurait dépassé les limites tracées par l'arrêté du préfet, ne pouvait, alors même qu'elle serait établie, légitimer les voies de fait dont les prévenus se seraient rendus coupables;

Attendu que si la provocation publique à ce délit ne peut être considérée comme la provocation à la désobéissance aux lois dont parle l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, elle n'en constitue pas moins la provocation à un délit, prévue et punie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, lorsqu'elle a été suivie d'effet;

Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaissant pas l'existence des faits incriminés, a donc violé les art. 438 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, en prononçant l'acquiescement des

prévenus sur le motif que ledit art. 438 et l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 n'étaient pas applicables aux faits de la cause;

Attendu que la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, n'a pu fonder non plus cet acquiescement sur le motif vague qu'elle avait la conviction que les prévenus n'avaient pas agi avec l'intention coupable d'insulter aux lois;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux le 4 février dernier, aux deux chefs relatifs aux délits prévus par les art. 438 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, et renvoie devant la Cour royale d'Agen.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MASSON, conseiller. — Audience du 8 mai.

UN DUEL DE VILLAGE. — AGONIE DU BLESSÉ AU CABARET.

— ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

Maurice et Martin, garçons de labour au village de Maixe, près Lunéville, vivaient en mauvaise intelligence depuis environ deux mois. Le 6 avril dernier, le hasard les fit se rencontrer au cabaret; ils y burent ensemble, puis ils jouèrent aux cartes à qui des deux paierait l'écot. Une discussion s'éleva entre eux, et Maurice provoqua Martin à sortir. A peine au-dehors de la maison, Martin s'arrête et demande à s'expliquer; mais Maurice ne veut rien entendre. *Avance toujours*, dit-il à son adversaire; et ils marchent vers la haie de Crévic, à 150 toises du village.

Arrivés là, Maurice saisit une pierre; Martin en fait autant; puis, se plaçant face à face à deux pas de distance, le bras tendu et la tête nue, ils se tiennent comme en arrêt, s'excitant l'un l'autre par ces mots : *Jette. — Jette, toi.* La pierre de Maurice part comme un trait et manque son but; celle de Martin, lancée presque simultanément, va frapper Maurice droit au milieu du front.

Aussitôt Martin court annoncer sa victoire à tous les buveurs rassemblés au cabaret, et dont aucun n'avait osé ou voulu le suivre. *Je lui en ai fait... d'une bonne*, dit-il, *il en a pour son compte.* Mais s'apercevant qu'il a oublié son chapeau sur le terrain, il y retourne accompagné cette fois de plusieurs personnes. Maurice y était resté; il se tenait debout, la tête inclinée en avant pour laisser passage au sang qui sortait avec abondance d'une large blessure qu'il portait au front. La vue de Martin excite sa colère, et prompt comme la foudre il s'élançait sur lui, le terrasse et l'excède de coups. On le sépare à grande peine, et tous deux retournent ensuite au cabaret. Là, pour sceller la réconciliation, Martin offre au blessé une bouteille de vin. *Je ne bois pas avec un traître*, lui répond celui-ci; et au même instant, saisi d'un nouvel accès de fureur, il fond encore sur lui, le renverse sur une table, et serait parvenu à l'étrangler sans l'intervention des personnes qui étaient présentes. Martin, arraché aux furieuses étreintes de son implacable adversaire, prit la fuite en s'échappant par une croisée : il était alors sept heures du soir.

Maurice n'avait pris aucun soin de sa blessure, et s'était contenté, après l'avoir lavée lui-même au ruisseau qui coule dans la prairie, d'y appliquer un simple bandeau pour arrêter l'effusion du sang. Cette opération terminée, il s'était remis à table, répondant à ceux qui lui disaient qu'il avait la tête cassée, que ce n'était rien, et qu'avant peu il prendrait sa revanche. *C'est du bien de son grand père*; ajoutait-il en parlant de Martin, *cela doit lui revenir tôt ou tard.* Le malheureux ne se doutait guère qu'il en était à son dernier jour, et que son agonie avait commencé. A peine eut-il mouillé ses lèvres du premier verre de vin qu'il voulait boire, qu'il le replaça sur la table sans pouvoir l'achever. Peu à peu il devint sombre, taciturne, et cessa de prendre part à la conversation. Bientôt un profond besoin de dormir s'empara de lui, et il demanda un lit pour n'y rester, disait-il, que cinq ou six minutes; mais ce devait être son lit mortuaire. A peine y fut-il placé, que de violentes convulsions le saisirent. Un instant après, on le trouva tombé sur le plancher. Cependant il se releva lui seul, et voulut se rendre encore une fois dans la salle où se tenaient les buveurs. Il s'y traîna péniblement, mais déjà son apparition ressemblait à celle d'un spectre. Il ne connaissait plus personne, ne répondait plus aux questions qu'on lui adressait, et ne pouvait plus articuler aucune parole. On le fit asseoir à une table, et on lui versa un verre de vin; il ne put pas le porter à sa bouche. Un instant après il tomba en défaillance, et il fallut qu'on le transportât sur son lit. Enfin il expira vers quatre heures du matin. L'autopsie a constaté qu'il y avait fracture du crâne avec épanchement au cerveau.

Avverti au milieu de la nuit de l'état alarmant du blessé, Martin s'était hâté d'accourir pour lui prodiguer tous les soins qui étaient en son pouvoir. Il avait appelé la sage-femme de la commune pour pratiquer une saignée, et un peu plus tard un officier de santé du voisinage; et quand il sut qu'il n'y avait plus d'espoir, il fondit en larmes, exprima son repentir en termes déchirants, et alla même jusqu'à regretter qu'on ne l'eût point laissé périr sous les coups de Maurice.

Devant la Cour d'assises Martin était accusé d'avoir,

sans intention de donner la mort, fait une blessure qui pourtant l'avait occasionnée. Tous les témoins se sont accordés à faire l'éloge de la bonne conduite de l'accusé et de la modération habituelle de son caractère. M<sup>e</sup> Lafize, son défenseur, a soutenu, dans une chaleureuse plaidoirie, que la lutte à la suite de laquelle Maurice avait succombé était un véritable duel que la loi pénale ne peut atteindre.

« Le duel, a-t-il dit, ne consiste pas dans la nature des armes dont on fait usage, ni dans la présence des témoins appelés par les champions pour assister au combat. Les témoins peuvent bien être utiles pour garantir chacun des combattans de la déloyauté de son adversaire, et pour établir au besoin de quelle manière les choses se sont passées. Mais l'absence de témoins amenés par les champions n'empêche pas qu'il y ait duel à proprement parler, quand deux hommes combattent l'un contre l'autre, de leur libre volonté et avec des chances partagées de péril et de succès.

« Ce qui caractérise le duel, c'est le consentement des deux champions qui, librement et sans l'effet d'aucune contrainte, conviennent réciproquement de renoncer à la protection dont la loi couvre tous les citoyens, et d'exposer leur vie pour mettre en péril celle de leur adversaire. Tout homme à qui on offre le combat est maître de le refuser : il peut demander aux magistrats la répression des violences tentées contre sa personne. Mais s'il consent à s'exposer aux chances périlleuses du combat proposé, dès lors il n'a plus droit de se plaindre, et ne peut imputer qu'à lui seul le préjudice qu'il éprouve.

« Si un citoyen est brusquement attaqué sans qu'on l'ait mis en situation d'éviter la lutte ou d'en courir les chances, suivant sa volonté, il n'y aura pas duel proprement dit, dans le sens qu'on donne aujourd'hui à ce mot, encore bien que l'assaillant se soit présenté avec des armes égales à celles que portait son adversaire, qu'il l'ait attaqué de face, à découvert, et lui ait laissé le temps de se mettre en défense. Il restera toujours ceci, que, malgré la prohibition des lois qui proscrirent toute violence contre les personnes, la vie d'un homme a été menacée, et qu'il n'a dû son salut qu'à sa vigueur ou au hasard. Le fait de l'assaillant sera purement et simplement une tentative de meurtre. Mais quand il y a contrat entre les deux parties, le fait change totalement de caractère.

« Ce système de défense avait déjà été présenté à la chambre d'accusation, mais sans succès, dans un mémoire fort bien rédigé par M<sup>e</sup> Lalande, avocat à Lunéville.

L'accusation a été soutenue par M. Poirel, premier avocat-général; ce magistrat s'est attaché à démontrer que la lutte entre Maurice et Martin n'offrait aucun des caractères constitutifs du duel; que notamment il n'y avait eu ni convention entre les combattans, ni garantie pour l'égalité des chances; que le fait lui-même ne différait en rien des rixes ordinaires qui s'élèvent si souvent entre les hommes de la condition de l'accusé, et que la loi a toujours punies quand elle a pu en atteindre les auteurs. Toutefois, il s'est empressé de reconnaître que Martin avait été provoqué par son adversaire.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté une déclaration de non culpabilité, et Martin a été acquitté.

Le jury ne motivant jamais ses décisions, faut-il voir dans celle-ci la volonté d'étendre les immunités tacites du duel proprement dit, aux luttes brutales, aux rixes désordonnées, et aux voies de fait que l'intempérance et la rusticité des mœurs rendent si fréquentes dans la plupart de nos villages, et surtout dans ceux des montagnes qui nous avoisinent? Nous nous garderons bien de le croire, et nous aimons mieux nous associer à la pensée qu'exprimait M. le président, lorsqu'après avoir prononcé l'acquiescement de l'accusé, il lui adressait l'allocution suivante : « Martin, votre absolution d'aujourd'hui doit vous faire sentir vivement tout le prix d'une bonne conduite. Celle que vous avez tenue jusqu'à présent, la modération de votre caractère, la douceur de vos habitudes, attestées par tous les témoins, ont dû contribuer puissamment à vous mettre à l'abri de la condamnation dont vous étiez menacé. Toutefois, gardez-vous d'abuser de l'indulgence que vous avez paru mériter; prenez la résolution de refuser à l'avenir les provocations insensées des jeunes gens querelleurs et emportés, et surtout n'oubliez jamais qu'il ne saurait y avoir de honte à ne point vouloir répandre le sang des hommes. »

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

Audience du 14 mai.

AFFAIRE DESROCHES. — Meurtre et tentative de meurtre commis par un professeur de mathématiques. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. le conseiller Courtillier donne lecture des dépositions écrites du capitaine Petit et des soldats chargés d'arrêter l'accusé. Il leur déclara qu'on était venu frapper à sa porte en le menaçant de la défoncer et en l'injuriant. Il

sorti après avoir annoncé qu'il avait une arme. Ayant vu l'eux d'eux accourir sur lui, il tira. Bientôt il reçut à la tête un coup de pierre qui le fit tomber dans son escalier : dans cette chute son second coup de fusil partit sans sa volonté. Pendant la nuit qu'il a passée au corps-de-garde, Desroches s'est montré fort calme, et n'a fait aucune tentative pour s'évader, quoique plusieurs fois cela lui eût été possible; il disait qu'après son affaire il ne pourrait rester à Angers sans risquer d'être assassiné, et qu'il demanderait son changement au ministre.

MM. Lefrançois et Adolphe Lachèse sont de nouveau entendus sur la nature et les dangers de la blessure reçue par Vivien. Il y a vingt jours, le blessé a craché deux grains de plomb : cet accident surtout semble au docteur Lachèse d'une gravité plus grande que celle que lui attribue son confrère.

Après une courte suspension, la parole est à M. l'avocat-général.

« Messieurs les jurés, dit-il, un des quartiers de notre cité a été, le soir du 25 février, le théâtre d'une scène de consternation et de deuil. Deux jeunes gens auxquels ce quartier a donné le jour; deux jeunes militaires, revenant au sein de leur famille après une journée de fête, à la fin d'un dimanche, sont tombés sous le plomb d'un meurtrier. L'un d'eux, appui de sa vieille mère, allait la revoir lorsque la mort lui a été donnée d'une manière sanglante et atroce. L'autre, grâce à Dieu! nous le voyons dans cette enceinte : après de nombreux dangers et de longues douleurs, sa vie lui est sauvée; il se présente ici avec sa noble franchise, sa jeune et généreuse physionomie, et, sans passion, sans haine ni colère, il vient vous raconter la scène terrible dont il a été l'un des malheureux acteurs....

« D'ordinaire, Messieurs, un intérêt bien légitime s'attache dans ce cas à ceux qui sont frappés, à ceux qui ont souffert. Comment se fait-il donc qu'hier tout l'intérêt a été pour celui dont la main a été assez malheureuse pour ensanglanter deux fois le paisible cimetière du quartier Saint-Laurent? Comment se fait-il que douze personnes soient venues vous faire entendre en faveur de l'accusé un concert d'éloges, nous vanter l'aménité de ses rapports? Et lorsque nous voulions compléter les questions, faire connaître toute la vérité, on accusait notre ministère, on semblait nous dénier le droit de saisir tous les moyens pour éclairer sur tous les points la justice. Et, cependant, que voulions-nous? que voulions-nous encore? la vérité; toute la vérité; nous avons tout fait pour la chercher, et nous voulons encore tout faire pour la découvrir avec vous.

« Et d'abord, quel est Auguste Desroches? quels sont ses antécédents? comment a-t-il vécu? comment occupait-il l'emploi qui lui a été confié? car on sait que la conduite d'un homme, sa position, sa manière de vivre, ne sont pas sans importance pour juger l'action qu'on lui impute; pour apprécier les motifs, les sentiments qui ont pu l'y porter. L'accusé a été richement doté par la nature, sous le rapport intellectuel : comme professeur, dans sa classe, il n'y a sans doute aucun reproche à lui adresser. Mais cependant est-il tout-à-fait irréprochable. M. le directeur de l'école des arts vous a dit que, plusieurs fois, il avait été à même de lui faire des observations extrêmement pénibles, qu'il l'avait amené à une amende honorable qui avait dû lui coûter extrêmement. Le trésorier de cette maison vous a dit aussi qu'il avait fait des dépenses telles, que des dettes nombreuses l'avaient grevé, malgré la suffisance évidente de son traitement. M. le directeur également vous a dit que cet homme lui avait été signalé comme appartenant à une association hostile et exaltée; il est vrai qu'interrogé par son directeur, Desroches, tout en avouant ses opinions républicaines, a nié s'être jamais lié avec une faction quelconque, et protesté contre la possibilité de le voir jamais agir contre un pouvoir dont il tient ses fonctions. Nous l'en félicitons. Si le sieur Desroches eût voulu en ce cas être un homme d'action, il eût pu faire bien du mal : doué d'autant d'intelligence, lié comme il l'est avec des jeunes gens de l'école de médecine de cette ville ou d'autres connus par leurs sentimens exaltés, Desroches eût pu causer de grands malheurs.... Mais son opinion n'en est pas moins avouée; et, cette opinion, qu'on ne croie pas que nous voulions ici la rappeler pour l'incriminer en aucune façon. Si nous l'invoquons, c'est seulement pour faire, des à présent, comprendre dans quelle disposition d'esprit Desroches devait habituellement être mis par un tel ordre d'idées; ce n'est point une croyance que nous accusons, qu'on s'en souviendra bien; c'est une impulsion probable que nous voulons indiquer, d'après les faits avoués de la cause.

« Sous un autre rapport, Messieurs, quelle est la conduite de Desroches? On vous l'a dit hier, sa vie est licencieuse; ce mot ne suffit pas : il faut dire que sa vie est crapuleuse, nous n'en voulons pour preuve que la manière dont se passa la funeste soirée du 25 février. Quatre ou cinq jeunes gens avec autant de filles s'étaient réunis dans sa maison, où lui-même vivait avec sa concubine. Ces réunions étaient habituelles, connues de tout le quartier : à tel point que, pour tout le voisinage, la maison de Desroches n'avait pas d'autre nom que celui (nous vous demandons, Messieurs, pardon de l'expression basse et triviale que nous sommes forcés de répéter), que celui du *Bousin-Vert*....

« Tel est l'accusé... Quelle action l'amène devant vous? »

Ici, M. l'avocat-général retrace avec force la scène du 25 février, et peint avec énergie le sort des deux victimes.

Il examine ensuite les différens témoignages entendus; il les compare, les groupe, et n'hésite pas à déclarer que la preuve la plus complète est acquise au récit de Vivien, Rouleau et autres qui viennent démentir la version de Desroches. Cette version, on le sait, consiste à dire qu'il y a eu cas de légitime, d'impérieuse défense.

« La provocation, Messieurs, est-elle aussi complètement inadmissible? continue M. l'avocat-général. Mal-

heureusement, il faut bien le reconnaître. Que veut la loi pour établir la provocation? des coups, des violences graves... Où en trouverons-nous dans la cause? A quel motif de ce genre a pu céder Desroches? A quel motif? Mais, on vous a parlé hier de sa violence, de la force de ses passions : c'est cette violence déplorable qui l'a entraîné : c'est son aveugle fureur qui a fait agir son bras.

« Vous, Messieurs, vous savez quel malheur cet aveuglement a produit : vous savez quels coups ont été portés : vous savez de quels attentats vous avez à faire justice. La tentative d'un meurtre : l'accomplissement d'un autre! Vous savez, je me suis hâte de le déclarer moi-même, quelle est en ce cas la rigueur de la loi. Cette rigueur, Messieurs, ne croyez pas que je veuille ici l'avouer sans ménagement : il y a eu passion, violence, entraînement : vous ferez, Messieurs, la part de l'entraînement et de la violence : mais avant tout vous ferez justice : un coupable est devant vous, vous donnerez un démenti aux voix indiscrettes qui, dans ce procès, s'en vont à l'avance, annonçant un scandaleux acquittement : vous songerez que le sang versé dans ce déplorable événement est sacré, car c'est le sang du pauvre!... »

Ce réquisitoire, remarquable par la force du style et la clarté de la discussion, a produit sur l'auditoire une impression vive et profonde.

L'audience est suspendue quelques instans. A la reprise de la séance, M. l'avocat-général demande de nouveau la parole, et s'exprime ainsi :

« Un des plus honorables professeurs de l'école de médecine est venu nous dire que, de nos paroles, il avait semblé résulter contre cette école je ne sais quelle accusation tellement générale, qu'elle eût été nécessairement injuste. Nous nous empressons de déclarer, en présence de ce même auditoire qui vient de nous entendre, que, si nos paroles avaient exprimé un pareil sens, elles auraient tout-à-fait trahi notre pensée. Comme tout le monde, nous rendons justice à cette utile et brillante institution; comme tout le monde, nous savons combien d'hommes honorables, et combien d'hommes célèbres sont sortis de son sein. Si quelques-uns des jeunes gens qui la composent peuvent avoir des sentimens exaltés ou blâmables; si quelques-uns ont eu peut-être le tort de se lier trop intimement, d'être trop fréquemment en relation avec Desroches, nous nous contentons d'espérer pour eux plus de sagesse et de circonspection.

« Nous avions à cœur de faire hautement cette déclaration. Il nous en coûterait trop de penser qu'on pût nous accuser de peu de bienveillance et d'estime pour une réunion de personnes honorables et instruites telles que celles qui forment l'école de médecine d'Angers. »

M<sup>e</sup> Bellanger, défenseur de l'accusé, a la parole.

« Je ne saurais, dit-il, et si je le pouvais, je ne le voudrais pas, je ne saurais dissimuler la pénible impression qu'a causée en moi le réquisitoire que vous venez d'entendre. Il me semblait, je vous l'avoue, que, dans cette affaire, il n'y avait pas un homme qui ne fût prêt à voir, sur ce banc, plutôt un malheureux, plutôt un infortuné qu'un coupable. Je croyais qu'il serait permis d'éprouver quelque intérêt pour celui qui s'est fait autant d'amis que de connaissances; qui, dans toutes les phases de la vie, a agi de manière à ne conquérir que des éloges; celui qu'hier, un concert de louanges, et de louanges décernées par les personnes les plus honorables, est venu faire connaître à ses juges. Il est vrai que c'est avec un zèle éloquent, avec une chaleur entraînant qu'on vous a peint les faits qui donnent matière à cette accusation.

« Mais, Messieurs, cette chaleur, cet entraînement ne seraient-ils pas précisément un obstacle à ce que vous puissiez voir aussi sûrement la vérité? Cette vérité, on a prétendu la trouver, on vous a dit qu'elle n'était pas douteuse; on vous a, pour ainsi dire, commandé de la déclarer telle qu'on la voyait, on vous a parlé du scandale qu'une décision contraire devait faire naître. Je viens, Messieurs, chercher, aussi moi, si c'est bien la vérité qu'on a montrée à vos yeux. Plus le langage du ministère public a été animé, plus il me sera permis de me contenter d'un rôle plus modeste. Je veux, Messieurs, examiner avec vous, qui voudrez rendre, non un arrêt de faveur, mais une déclaration d'hommes probes et éclairés, je veux établir non-seulement les faits de la cause, mais encore leur physionomie, leur caractère véritable. Je veux, et vous voulez aussi chercher froidement, mais raisonnablement, si Desroches doit s'imputer un malheur ou un crime, s'il doit désormais éprouver des regrets ou des remords. »

Entrant dans l'examen approfondi des faits de la cause et des témoignages qui les établissent, l'avocat soutient que l'agression à laquelle aurait répondu Desroches est incontestable au procès.

« Sous le point de vue moral, Messieurs, continue l'avocat, que n'aurai-je pas à dire? quelles considérations ne serai-je pas en droit d'invoquer? Est-ce sérieusement que l'on a songé à diminuer ici l'effet de cette masse de louanges qu'hier ses supérieurs, ses collègues, ses nombreux amis, sont venus donner, non seulement à ses talens, mais à son caractère et à ses habitudes, pleines d'autant de bienveillance que de franchise? Ici l'éloge n'est pas d'un seul jour, il suit l'accusé dans chacune des phases de sa vie : au collège de Besançon, en 1816; dans un régiment d'artillerie, en 1819, surtout, ainsi que le constatent de nombreux certificats, il a mérité l'estime de ses chefs, et ce qui ne prouve pas moins, l'amitié de ses camarades.

« Depuis, on sait quels sentimens il a inspirés aux divers fonctionnaires de l'École des arts et métiers. Il a pu, il est vrai, céder à des entraînemens de jeunesse, commettre quelques-unes de ces fautes que personne sans doute ne veut approuver, mais qui, on en conviendra, n'excluent pas la noblesse du cœur et l'élevation des sentimens. En veut-on une preuve? On sait qu'il y a quelques années Desroches eut une affaire d'honneur; placé à dix pas de son adversaire, il essaya son feu et fut manqué. Desroches ne tira pas. Sans doute ce trait peut trouver

plus d'un exemple; cette action n'est pas unique; mais elle partit-elle donc à un homme insensible et cruel au point de devenir volontairement homicide?... Quoi! ce serait l'homme qui aurait tué lâchement un homme sans défense! car l'accusation vous a représenté Desroches tuant à bout portant Boiteau renversé à ses pieds....

M. l'avocat-général : L'accusation n'a pas dit cela.

Une personne dans l'auditoire : Si! si!

M. l'avocat-général, montrant un jeune homme dans l'enceinte : Qui est-ce qui a parlé ainsi? C'est vous, Monsieur?

L'individu : Non, je n'ai pas dit cela....

M<sup>e</sup> Bellanger : Eh bien! si ce jeune homme ne l'a pas dit, je le dis, moi. Je le dis, parce que cela est vrai et que tout le monde l'a entendu. Toutefois, je suis heureux de penser, en présence des dénégations du ministère public, que si telles ont été ses paroles, telle n'a pas été sa pensée.

Puis, jetant un dernier coup-d'oeil sur les faits principaux de la cause, M<sup>e</sup> Bellanger en tire une nouvelle fois les conséquences, et termine en en appelant non seulement à la conscience, mais à la perspicacité, à la juste appréciation du jury, ce plaidoyer qui, dans toutes ses parties, peut être considéré comme un modèle de clarté, de méthode et de logique.

M. l'avocat-général se lève et dit que son intention n'est pas de répliquer. « Mais, Messieurs, dit-il, deux motifs nous y portent : d'abord une inconvenance impardonnable commise dans cet auditoire. Le jeune homme, que nous croyons l'auteur du propos que vous avez entendu, a nié : nous l'en félicitons, et en présence de cette dénégation, nous n'insistons pas.

« En second lieu, on a dit que nous accusions Desroches d'assassinat. On a mal entendu nos paroles; d'un meurtrier à l'assassin, nous le reconnaissons; la distance est immense. Nous avons accusé, nous accusons encore avec pleine conviction Desroches de meurtre et de tentative de meurtre; d'assassinat, jamais!

« Je voulais encore une fois, Messieurs, non pas répliquer, mais m'expliquer. »

MM. les jurés entrent dans leur chambre de délibération. Ils en sortent bientôt avec une déclaration de non culpabilité, par suite de laquelle l'accusé est mis en liberté.

#### POLICE CORRÉCTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 17 mai.

Plainte en contrefaçon. — Statue de Napoléon sur la colonne de la place Vendôme. — M<sup>me</sup> veuve Delpech contre des marchands d'estampes.

Le Tribunal était saisi d'une plainte en contrefaçon intentée par M<sup>me</sup> veuve Delpech, marchande de gravures, quai Voltaire, n<sup>o</sup> 25, contre MM. Genty, Hauteceur-Martinet, Blaizot, Fatout, marchands d'estampes; Chéry, artiste, et Lemercier, imprimeur lithographe.

M<sup>e</sup> Bethmont, défenseur de M<sup>me</sup> veuve Delpech, expose ainsi le sujet de sa plainte :

« M. Seurre fut chargé par le gouvernement de faire la statue de Napoléon, qui devait être inaugurée sur la colonne de la place Vendôme. Quelques mois avant cette inauguration, M<sup>me</sup> veuve Delpech, comprenant combien le public serait curieux de posséder une lithographie exacte de cette statue, fit une démarche auprès de M. Seurre, pour obtenir la permission de faire lithographier son ouvrage : M. Seurre y consentit, et donna même à M<sup>me</sup> Delpech une autorisation par écrit; il n'y mettait toutefois qu'une condition : jaloux que son œuvre fût fidèlement représentée par le lithographe, il exigea que M<sup>me</sup> Delpech lui désignât un artiste de talent que M. Seurre s'engageait à admettre dans son atelier, où il devait dessiner sous ses yeux. M<sup>me</sup> Delpech fit choix de M. Belliard, dont le talent est justement apprécié. Cet artiste fut admis dans l'atelier de M. Seurre, et copia la statue de Napoléon sur un modèle de plâtre, qui, à raison de sa position dans l'atelier même du sculpteur, permettait à M. Belliard de copier de face et dans une ligne horizontale.

« La lithographie terminée, M<sup>me</sup> Delpech la fit tirer à un grand nombre d'exemplaires; le débit fut considérable. Mais bientôt elle apprit qu'il en existait une contrefaçon : et en effet elle fit opérer des saisies chez les sieurs Genty, Blaizot et Fatout. »

Après cet exposé des faits, le Tribunal procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Genty déclare qu'il ignorait absolument le contrat passé entre M. Seurre et M<sup>me</sup> Delpech : il a voulu profiter aussi de la vogue dont lui paraissait devoir jouir auprès du public une lithographie de la statue de Napoléon au moment même de son inauguration sur la colonne de la place Vendôme. En conséquence, il a chargé M. Chéry, artiste, de lithographier un croquis de cette statue, qui lui a été vendu par un inconnu, l'ayant copié, a-t-il dit, sur le modèle même de bronze qui est sur la colonne.

M. Chéry reconnaît en effet que M. Genty lui a remis ce croquis, qu'il a lithographié sans prétendre en aucune façon nuire aux intérêts de M<sup>me</sup> Delpech, dont il ignorait même la spéculation.

M. Hauteceur-Martinet a acheté de bonne foi, chez son confrère Genty, des exemplaires de cette lithographie sans croire le moins du monde que ce fût une contrefaçon.

M. Blaizot a fait de même en envoyant prendre quelques exemplaires chez son confrère Hauteceur-Martinet.

M. Fatout ne comprend pas comment madame Delpech peut lui imputer le délit de contrefaçon; en effet, il y a de grandes différences entre la lithographie qu'il a publiée et celle de madame Delpech. La sienne, d'une bien plus grande dimension, représente l'ancienne et la nouvelle statue de Napoléon; et, au milieu, la colonne elle-même, surmontée de la petite statue du grand homme.



la maison où elle était souvent admise, interrogea cette jeune fille, qui ignorant tout-à-fait les intentions de sa famille, ne put satisfaire sa curiosité. «Cependant, dit M<sup>me</sup> C... à cette jeune fille, est-ce que vous n'avez jamais aimé ? — Je n'ai que dix-sept ans, lui répond-elle; à cet âge on ne pense qu'à travailler et à s'instruire. Mais vous, Madame, continue-t-elle, on dit que quoique mariée, M. S... ne vous est pas indifférent ? »

Tout-à-coup la musique se fait entendre, et la conversation en reste-là. Toutefois on s'aperçoit de quelques chuchotements entre M<sup>me</sup> C... et M. S..., et dès ce moment ces deux amans résolurent de mourir ensemble. Le lendemain, comme on le sait, les préparatifs pour repasser furent disposés afin de faire croire à un accident imprévu. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'heure convenue la dame C... a voulu voir expirer sous ses yeux l'homme qu'elle idolâtrait trop pour souffrir qu'il passât dans les

bras d'une autre femme. Lorsque le mari est parvenu auprès d'eux avec le médecin et d'autres personnes, le jeune S... avait cessé de vivre depuis une demi-heure, et son amant rendait le dernier soupir. Saignée aussitôt, elle a encore fait un mouvement; mais les secours de l'art étaient alors impuissans pour la rappeler à la vie.

— Nous nous empressons d'annoncer la quatrième édition du Traité des Chemins, par M. Garnier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1). Cette nouvelle édition ne peut manquer d'obtenir le même succès que les précédentes; car elle contient des changemens et augmentations considérables qui en font un ouvrage neuf pour ainsi dire et indispensable aux propriétaires, juristes et administrateurs. Elle comprend les grandes routes, même celles stratégiques, les chemins de halage, de fer, vicinaux et particuliers; les servitudes de passage, les rues et places publiques, les arbres, haies, fossés; les réglemens sur la police du roulage et des messageries, ceux relatifs à la grande et à la petite voirie, et

une infinité d'autres objets qu'il serait trop long d'indiquer ici.

— *L'Angleterre pittoresque* que nous annonçons est un beau volume complet d'une des contrées les plus curieuses à étudier de l'Europe moderne. Cette entreprise est dirigée et rédigée par un homme spécial, M. Amédée Pichot, et les meilleurs artistes ont concouru aux dessins et à la gravure en taille douce sur acier. (Voir aux ANNONCES.)

— MM. Bioche et Goujet, avocats à la Cour royale de Paris, viennent de publier le tome 2 de leur Dictionnaire de Procédure civile et commerciale. (Voir aux ANNONCES.)

(1) Un vol. in-8°, prix, 8 fr. et 10 fr. par la poste. Paris, rue des Beaux-Arts, 4.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LA DIRECTION ET LES BUREAUX DE SOUSCRIPTION SONT RUE DU COLOMBIER, N. 19, A PARIS.

EN VENTE : Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> livraisons de

# L'ANGLETERRE PITTORESQUE,

HISTOIRE DES TROIS ROYAUMES ET DES COLONIES ANGLAISES.

ANTIQUITÉS, TOPOGRAPHIE, DIVISION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE CHAQUE COMTÉ, DESCRIPTION HISTORIQUE DU PAYS, DES VILLES, BOURGS, MONASTÈRES, CHATEAUX, ÉGLISES ET MONUMENS DIVERS; PEINTURE DES MOEURS, COUTUMES, CÉRÉMONIES, CONTES ET TRADITIONS POPULAIRES; STATISTIQUE, ETC., ETC.

PAR M. AMÉDÉE PICHOT, directeur de la Revue de Paris.

2 volumes in-4°, imprimés sur deux colonnes, formant ensemble 150 livraisons environ, ornées de 500 GRAVURES SÉPARÉES DU TEXTE ET GRAVÉES SUR ACIER, d'après les dessins des plus célèbres artistes anglais, et d'après ceux de MM. ALFRED ET TONY JOHANNOT, EUGÈNE LAMI, RAFFET, EUGÈNE DEVÉRIA, HENRY MONNIER, GOYER, ETC.

Il paraîtra chaque semaine une livraison de texte ornée de trois ou quatre gravures. — Prix de chaque livraison : 25 centimes.

Sujets qui composent les six premières Livraisons, dont trois sont en vente.

COMTÉ DE MIDDLESEX. — LONDRES.

PREMIÈRE LIVRAISON. Pierre Milliaire. — Le Glouton. — La Tour de Londres. — Le vieux Pont de Londres. — Le Monument. — Boadicée incendie Londres (sujet historique).  
DEUXIÈME LIVRAISON. Vue de l'abbaye de Westminster. — Pont de Blackfriars. — Guillaume-le-Conquérant (sujet historique), par M. EUGÈNE LAMI.  
TROISIÈME LIVRAISON. Le Pont de Westminster. — Vue de l'Église Saint-Paul. — La Croix de Saint-Paul (sujet historique), par M. J. GOYER.  
QUATRIÈME LIVRAISON. Le nouveau Pont de Londres. — Pont de Southwark. — Le roi Jacques II, quittant son palais de White-Hall (sujet historique), par M. DE SAINSON.  
CINQUIÈME LIVRAISON. La nouvelle Douane. — Le Marché aux Poissons. — Le Dock de Sainte-Catherine. — La Mort d'Anne Boulon (sujet historique), par M. J. GOYER.  
SIXIÈME LIVRAISON. Le Palais de White-Hall. — Deux Vues de Hyde-Parck. — Mort de Charles 1<sup>er</sup> à White-Hall (sujet historique), par M. EUGÈNE LAMI.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : *L'Angleterre pittoresque* formera quatre grandes divisions, qui seront publiées concurremment : l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande et les possessions anglaises. Toutes les semaines, il paraîtra une livraison composée d'une feuille de texte in-4°, ornée de deux planches gravées sur acier, au prix de cinq sous. — On peut retirer chaque livraison à mesure de la publication au bureau principal et dans tous les dépôts. — Pour recevoir les livraisons FRANCO A DOMICILE, et sous enveloppe, il faut souscrire pour 24 livraisons au prix de 6 fr. pour Paris, et 8 fr. par la poste. Avec la dernière livraison de chacune des grandes divisions de *L'Angleterre pittoresque*, MM. les Souscripteurs recevront GRATIS une belle couverture imprimée, le titre et les tables des matières.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur principal, rue du Colombier, n. 19.

A 6 FRANCS 50 CENTIMES LE VOLUME IN-8°.

## OEUVRES DE JEAN-PAUL FRÉDÉRIC RICHTER,

TRADUIT DE L'ALLEMAND

PAR PHILARÈTE CHASLES.

La collection des œuvres ou romans de l'écrivain si célèbre en Allemagne (de Jean-Paul), dont la traduction a été confiée à un de nos écrivains les plus distingués, formera 15 vol. in-8°, qui paraîtront par un ou deux volumes tous les deux mois.

TITAN, 2 volumes, paraîtra le 22 mai.

On souscrit chez le libraire ABEL LEDOUX, rue Richelieu, n. 95.

### DICTIONNAIRE

## DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Ouvrage contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules; et terminé par un recueil de toutes les lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure, et par une table de concordance du dictionnaire avec les articles de ce Code et les lois spéciales.

PAR M. BIOCHE,

Docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

M. GOUJET, avocat à la Cour royale de Paris,

ET PLUSIEURS MAGISTRATS ET JURISCONSULTES.

4 forts volumes in-8°; les deux premiers sont en vente. Prix : 7 fr. 50 c. le vol., et 9 fr., franc de port pour les personnes de province qui n'auront pas souscrit avant le 1<sup>er</sup> août 1834. Paris, VINECOQ, libraire, place du Panthéon, n. 6.

PAR BREVET D'INVENTION.

## PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 43, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DÉS-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DRIOI, rue Saint-Honoré, 247, LAILLET, rue du Bac, 49; DUBLANG, rue du Temple, 139; TOUCHE, faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, rue du Mail, 3; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52.

Et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

## TRAITEMENT VÉGÉTAL

Des maladies secrètes, des dartres et de toutes les affections cutanées par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSE-PAREILLE de QUET, pharmacien, à LYON.

Ce médicament est approuvé, son efficacité est généralement reconnue; on peut en faire usage avec toute sécurité. — Le dépôt à Paris est chez M. HARDOUIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 42, qui délivre GRATIS la brochure de douze pages in-12, française ou anglaise relative au traitement; la voir pour les adresses des dépositaires des principales villes de France et de l'étranger. — (Afr.)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1834, en trois lots, d'une belle MAISON de campagne, lie et terrain en potager, dépendant de la succession de M. le baron CAILLUS, situés à St-Maurles-Fossés près Vincennes, sur les bords de la Marne, avec une perspective magnifique. — Mises à prix : 4<sup>e</sup> lot (maison et dépendances), 40,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot (potager), 6,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot (île et îlot), 3,500 fr. On traiterait à l'amiable du mobilier. — S'adresser à M<sup>e</sup>

Defresne, rue des Petits-Augustins, 42; et à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, rue de Menars, 8.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1834, en deux lots, d'une vaste propriété dépendant de la succession de M. le baron CAILLUS, composée de deux MAISONS, sises à Paris, rue Bergère, n. 48 et 20, contenant 492 toises, et offrant de grands avantages aux spéculateurs. Mise à prix : 4<sup>e</sup> lot (n. 48), 180,000 fr. 2<sup>e</sup> lot (n. 20), 90,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Defresne, rue des Petits-Augustins, n. 42, et à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, rue de Menars, n. 8.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 21 mai 1834, midi.

Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### AVIS AUX ABONNÉS.

Le Journal des Femmes a commencé sa troisième année le 5 mai. Cet élégant recueil dirigé par M<sup>me</sup> Fanny Richomme, n'a rien changé au mode primitif de sa publication. Le premier il a fait appel à tous les talents de femmes, cette spécialité doit donc lui assurer comme par le passé les suffrages et la protection de toutes les femmes.

Le prix de l'édition hebdomadaire avec gravures, reste à 15 fr., et celui de l'édition mensuelle, sans gravures, à 6 fr. par trimestre. On s'abonne à Paris, chez DUCESSE, imprimeur, quai des Augustins, 55, et chez LOUIS JANET, libraire, rue St-Honoré, 202.

#### POMMADE MÉLAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pommade, pour teindre les cheveux et les favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge. Le seul dépôt, avec celui des pommades blonde et châtain, se trouve, à Paris, chez M<sup>me</sup> veuve CAVAILLON, Palais-Royal, 133 au 2<sup>e</sup>, l'entrée par l'allée de l'horloger.

#### GUERISON DE MAUX D'YEUX.

Les maux d'yeux les plus invétérés sont guéris sans vésicatoires, sétons, ni cautères, par le mode de traitement du docteur médecin oculiste, rue Notre-Dame-Nazareth, 40. Consultations de midi à deux heures. (Affranchir.)

PRÉSERVATIF CONTRE LES MALADIES SECRÈTES, ou Mixture Prophylactique.

C'est aux nombreuses recherches de M. LESCURRE, pharmacien chimiste, qu'est due la découverte de ce préservatif, dont l'effet est constaté par l'expérience; son usage est externe. Chaque flacon se vend 4 fr. S'adresser à la pharmacie, rue de La Harpe, 71. (Affranchir.)

## VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. Pour plus de détail, voir l'instruction. Prix, eau, 4 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 4 fr. la demi-boîte.

## THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient aux vieillards, aux convalescents, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, rétablit les forces et rappelle l'émbonpoint. — DÉPÔT GÉNÉRAL, à Paris, aux Pyramides, rue Saint-Honoré, n. 295. — Pour la province et l'étranger : M. HUBERT, rue Gaillon, 25. — Prix : 8 fr. la boîte, 4 fr. la demi-boîte.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESIRABONNE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années con-

sécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2<sup>e</sup>.

### PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, ph. r. Montmartre, n. 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

## GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

### PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec la notice. Dépôts, *Almanach du Commerce*, 1834, page 986.

### Tribunal de commerce

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 19 mai.

THÉVENARD, boucher. Vérifié.  
BOSQUET et femme, bouchers. Syndicat.  
FRÉROT veuve, M<sup>d</sup> de vin en gros. Clôture.

#### du mardi 20 mai.

D<sup>lle</sup> SIMONET, commerçante. Syndicat.  
LIÉBAUT, confiseur. Vérifié.  
GAZEL, anc. agent de remplac. militaire. Clôture.  
LEBREJAL, porteur d'eau. id.  
HUET, négociant. Concordat.  
DEBONNELLE, négociant. id.  
CAILLOT, libraire. Syndicat.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

CAILLOUX, limonadier, le 21.  
MARCHESSEAU, M<sup>d</sup> de vin, le 24.

#### DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 16 mai.

MAITRE, distillateur à Paris, rue St-Sauveur, 30, à Paris. — Juge-commis : M. Journet; agent : M. Sigaux, rue des Grands Degrés, 15.  
LAMBERT, anc. négociant à Paris, rue du Faub. St-Martin, 70. — Juge-commis : M. Levainville; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.  
D<sup>me</sup> TATIN, veuve DAVILLA, fabricante de tissus de soie à Paris, rue du Plâtre Ste-Avoise, 6. — Juge-commis : M. Besson; agent : M. Hénuin, rue Pastourelle, 7.

#### BOURSE DU 17 MAI 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	106 35	106 35	106 15	106 30
— Fin courant.	106 60	106 60	106 35	106 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e.d.	—	79 95	79 85	—
— Fin courant.	80 15	80 15	79 90	79 95
R. de Napl. compt.	97 60	97 60	97 40	97 60
— Fin courant.	97 50	97 75	97 45	97 50
R. perp. d'Esp. et.	74 1/2	74 1/2	73 3/4	74 1/2
— Fin courant.	74 5/8	74 5/8	73 1/8	74 1/2

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.